

**N° 7037<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes,
- 2) modifiant
  - a) l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
  - b) l'article 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
  - c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et
- 3) abrogeant
  - a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes,
  - b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples,
  - c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres,
  - d) le décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales,
  - e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2017)

Par dépêche du 13 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État une série de trois amendements qui se rapportent aux trois annexes du projet de loi sous rubrique, dénommées respectivement « Annexe I », « Annexe II » et « Annexe III ».

À cette dépêche étaient joints un commentaire relatif aux amendements ainsi que le texte coordonné des listes formant de manière respective les annexes précitées.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements sous revue se rapportent exclusivement aux annexes I, II et III de la loi en projet. Il est rappelé que :

- l'annexe I de la loi en projet contient la liste des immeubles dits « biens de cure » qui appartiendront en pleine propriété au futur Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, dénommé ci-après le « Fonds » (article 2, alinéa 3, du projet de loi) ;

- l'annexe II contient la liste de tous les édifices religieux dont la propriété est attribuée par cette même liste soit au Fonds soit à la commune sur le territoire de laquelle l'édifice est situé (article 10 du projet de loi), et
- l'annexe III contient la liste des édifices religieux appartenant en propriété à une commune et dont le dégrèvement de leur finalité culturelle est soumis à l'accord préalable de l'Archevêché (article 11, paragraphe 3, du projet de loi).

L'objectif poursuivi par les amendements sous revue est triple.

Premièrement, il s'agit de tenir compte, dans les annexes I, II et III, des fusions de communes qui deviendront effectives en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En effet, par deux lois du 15 avril 2016<sup>1</sup> et par une loi du 16 juin 2017<sup>2</sup>, les communes de Hobscheid et de Septfontaines sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée « Habscht », les communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée « Helperknapp », et les communes de Mompach et de Rosport sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée « Rosport-Mompach ». Ces lois entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les communes issues des fusions seront les successeurs à tous titres des communes fusionnées qui les composent. Dans ces circonstances, et dans la perspective que le projet de loi sous revue sera voté par la Chambre des députés au cours de l'année 2018, il est nécessaire d'adapter les listes des annexes I, II et III à la situation des communes telle qu'elle existera après l'entrée en vigueur des lois de fusion précitées, en remplaçant les références aux communes fusionnées par les références aux nouvelles communes, issues des fusions, et en réaménageant les listes de manière à ce que les nouvelles communes y figurent dans un ordre alphabétique correct, suivant leurs nouvelles dénominations.

Deuxièmement, il s'agit d'adapter les listes formant respectivement les annexes II et III de la loi en projet pour donner suite à la demande de la Commune de Boevange-sur-Attert de modifier l'attribution de propriété des édifices religieux situés sur son territoire.

Sur la liste formant l'annexe II, transmise au Conseil d'État par dépêche du 10 novembre 2017 et ayant fait l'objet de l'avis précité du 5 décembre 2017, la propriété des numéros cadastraux sis dans la Commune de Boevange-sur-Attert, section B de Buschdorf, était attribuée au Fonds, alors que la propriété du numéro cadastral sis dans la même commune, section C de Brouch, était attribuée à la commune. Sur la liste devant former la nouvelle annexe II, transmise au Conseil d'État en annexe des amendements sous revue, c'est l'inverse. En effet, la propriété des numéros cadastraux sis dans la Commune de Boevange-sur-Attert, section B de Buschdorf<sup>3</sup>, est attribuée à la commune, alors que la propriété du numéro cadastral sis dans la même commune, section C de Brouch<sup>4</sup>, est attribuée au Fonds. Le changement de propriétaire de ce dernier numéro cadastral a une incidence sur la liste formant l'annexe III, laquelle doit être modifiée à son tour. Le numéro cadastral en question figurait, en effet, comme propriété communale, sur la liste formant l'annexe III. En tant que propriété du Fonds, il ne fait plus partie des biens communaux nécessitant une procédure de dégrèvement spéciale, conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la loi en projet, et est, en conséquence, retiré de l'annexe III.

Troisièmement, il s'agit de redresser deux erreurs matérielles, explicitées au commentaire des amendements.

Le Conseil d'État note encore que les auteurs ont modifié l'intitulé de la loi en projet, en tenant compte de la suggestion afférente formulée dans son avis précité du 5 décembre 2017.

Enfin, en se référant à l'observation formulée dans son avis du 5 décembre 2017 relative à l'article 17 (article 19 du projet de loi initial), le Conseil d'État demande, à l'endroit de l'article 6 (article 7 du projet de loi initial), d'omettre le renvoi à l'article 10, paragraphe 3, dans la mesure où, suite à l'avis du Conseil d'État du 14 juillet 2017, la disposition visée a été supprimée.

1 Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines (Mém. A – n° 69 du 25 avril 2016, p. 1117) ; Loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange (Mém. A – n° 70 du 25 avril 2016, p. 1121).°

2 Loi du 16 juin 2017 portant fusion des communes de Mompach et de Rosport (Mém. A – n° 591 du 22 juin 2017, p.1).

3 Dans la liste transmise au Conseil d'État en annexe des amendements sous revue, ces numéros cadastraux figurent sous la suscription « commune de Helperknapp, section BB de Buschdorf », afin de tenir compte de la fusion des communes précitées.

4 Dans la liste transmise au Conseil d'État en annexe des amendements sous revue, ce numéro cadastral figure sous la suscription « commune de Helperknapp, section BC de Brouch », afin de tenir compte de la fusion des communes précitées.

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

*Amendements 1 à 3*

Les amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

